

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-ENV-2017-06-18
Société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT
À LA MURE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT au sein de son centre de tri de déchets non dangereux et broyage de bois et déchets verts, situé sur la commune de LA MURE - ZI DES MARAIS, notamment les arrêtés préfectoraux n°2004-02860 du 8 mars 2004 et n°2013.015-030 du 15 janvier 2013 ;

Vu l'article 8 sur les dispositions relatives à la sécurité et plus particulièrement le paragraphe 8.5 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 susvisé qui dispose : « Un dispositif de détection de fumée couplé à un système d'alerte devra être mis en place » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 avril 2017, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 mars 2017 sur le site exploité par la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT implanté sur le territoire de la commune de LA MURE ;

Vu la lettre du 16 mai 2017 par laquelle l'inspection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LA MURE - ZI DES MARAIS ;

Considérant que lors de la visite du 20 mars 2017, l'inspection des installations classées a constaté que :

1. la détection incendie dans le bâtiment d'exploitation n'avait pas été mise en place telle que prévue aux dispositions de l'article 8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 susvisé ;
2. l'activité de broyage est réalisée sur la plate-forme de stockage du bois et non à l'intérieur du bâtiment conformément aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 susvisé ;
3. la situation sur le site ne correspond pas au projet présenté dans le « porter à connaissance » de janvier 2014, relatif à l'augmentation des stocks de déchets sur le site et à la modification des conditions d'exploitation ;
4. le volume de stockage de l'exploitation du dépôt de déchets de bois implantée sur la commune de SUSVILLE est irrégulier vis-à-vis de la législation relative aux ICPE ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°2714 et n°3532 ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mars 2017, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT ne respecte pas les dispositions de l'article 8 sur les dispositions relatives à la sécurité et plus particulièrement le paragraphe 8.5 « désenfumage » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 susvisé ;

Considérant que la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT exploite sur la commune de LA MURE, un centre de tri de déchets non dangereux et broyage de bois et déchets verts relevant de la législation sur les installations classées n'ayant pas fait l'objet de la déclaration requise ;

Considérant que les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1^{er} juin 2017 ne permettent pas d'acter la réalisation d'actions correctives ;

Considérant que le défaut de déclaration d'une installation classée et le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés sont susceptibles d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT, implantée sur la commune de LA MURE - ZI DES MARAIS, est mise en demeure de :

1. en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, de déposer, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation de la situation administrative de son établissement pour l'extension du dépôt de déchets de bois qu'elle exploite sur le site de LA MURE – ZI DES MARAIS, ainsi que pour l'exploitation du dépôt de déchets de bois qu'elle exploite sur la commune de SUSVILLE.

Le cas échéant la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT procédera à la suppression des dépôts de déchets de bois non autorisés et relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des ICPE.

2. en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du paragraphe 8.5 de l'article 8 des prescriptions annexées à l'arrêté n°2004-02860 du 8 mars 2004.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LA MURE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

pour le Préfet et par délégation
pour la Secrétaire générale absente
le Secrétaire général adjoint
Yves Dareau